

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 127

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 4, après le mot :

« interprofessionnel »,

insérer les mots :

« ou professionnel pour les services de branche »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 reconnaît la participation active des services de santé au travail de branche à la prévention des risques professionnels dans les secteurs concernés (1.2.4.3.2). L'accord indique que ces services « doivent conserver leurs spécificités ».

Les partenaires sociaux se sont également accordés sur le fait que « concernant les services de branche, les représentants des employeurs au conseil d'administration seront désignés par les organisations représentatives au niveau national et professionnel ».

Cet amendement précise donc que la désignation des administrateurs au sein du conseil d'administration est réservée aux organisations professionnelles de branche, lorsqu'il existe des services de branche.